

Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations  
de travail dans la fonction publique

---

ENTRE

**L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA**

agent négociateur

et

**LE CONSEIL DU TRÉSOR**

employeur

**AFFAIRE :** Désignation de postes -  
Sous-groupe Services généraux du groupe  
Services généraux (autrefois connu sous le  
nom de groupe Services d'information)

**Devant :** Yvon Tarte, président

## DÉCISION DÉSIGNANT DES POSTES

---

Le 22 septembre 1997, en application du paragraphe 78.1(6) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, la Commission a rendu une décision désignant les postes faisant partie du sous-groupe Services généraux du groupe Services généraux, autrefois connu comme l'unité de négociation du groupe Services d'information. La disquette portant les mentions IS1.XLS, IS2.XLS, IS3.XLS (l'« ancienne disquette ») contient la liste de tous les postes qui, selon les parties, comportaient à cette date des fonctions liées à la sécurité.

Par une lettre datée du 9 février 1999, l'employeur a avisé la Commission que les parties avaient convenu de modifier la liste des postes désignés figurant sur l'ancienne disquette. À la suite de cette entente, trois postes ont été ajoutés à la liste. En annexe à la lettre de l'employeur se trouvaient une lettre datée du 9 février 1999 signée par l'agent négociateur dans laquelle ce dernier accepte les changements proposés par l'employeur, ainsi qu'une disquette portant les mentions IS1-2.XLS, IS2.XLS, IS3.XLS (la « nouvelle disquette »). Cette nouvelle disquette fait partie du dossier de la Commission, qui l'accepte comme modifiant l'ancienne disquette. Par conséquent, cette nouvelle disquette contient la liste de tous les postes qui, de l'avis des parties, ont des fonctions liées à la sécurité.

Compte tenu de l'entente conclue entre les parties et conformément au paragraphe 78.1(6), la Commission désigne les trois postes additionnels susmentionnés qui figurent sur la nouvelle disquette et qui ne figuraient pas sur l'ancienne disquette.

Par les présentes, et conformément à l'article 78.5 de la *Loi*, la Commission autorise l'employeur à informer les fonctionnaires occupant les trois postes désignés susmentionnés. À cette fin, la Commission remettra à l'employeur, pour chacun des trois postes désignés, une formule 13 comprenant tous les renseignements nécessaires, à l'exception du nom du fonctionnaire qui occupe le poste désigné et de la partie « Fait à », que l'employeur doit remplir avant d'envoyer l'avis.

De plus, les personnes qui occupent ces trois postes doivent être informées de la désignation de leur poste dans le délai et suivant la procédure prévus à l'article 60 des *Règlement et règles de procédure de la C.R.T.F.P. (1993) (le Règlement)*. Les titulaires

subséquents de ces postes seront informés dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle ils occupent pour la première fois le poste.

La Commission attire l'attention de l'employeur sur sa responsabilité en vertu du paragraphe 60(2) du *Règlement* selon lequel il doit, dès qu'il remet au fonctionnaire qui occupe un poste désigné l'avis mentionné au paragraphe (1), remettre une copie de la notification à l'agent négociateur.

**Le président,  
Yvon Tarte**

OTTAWA, le 18 février 1999.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau